

# » SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

## LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses salariés. Il doit prendre les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires et informer et former ses salariés sur ces risques. Il doit aussi respecter certaines règles dans l'aménagement et l'utilisation des locaux de travail. L'employeur négligent engage sa responsabilité.

### Une obligation de résultat

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher.

Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389), c'est-à-dire qu'en cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée.

### Principes généraux de prévention L.4121-2 :

- 1° Eviter les risques
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3° Combattre les risques à la source
- 4° Adapter le travail à l'homme
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs

**POUR TOUT ÉVÉNEMENT IMPACTANT VOTRE SANTÉ, SÉCURITÉ OU CONDITIONS DE TRAVAIL, IL EST IMPORTANT :**

- ▶ de faire une fiche de signalement que vous nous transmettez en copie, en plus du circuit de diffusion habituel
- ▶ de demander une déclaration d'accident du travail (DAT) à l'Établissement pour tout événement impactant ou pouvant impacter votre santé (ex: agressions verbales, violences internes, insultes, agressions physiques, stress, chute, ...)

Les élu-es du CHSCT sont des interlocuteurs privilégiés du médecin du travail, des assistantes sociales, de l'inspection du travail et tenus à la confidentialité.

**SNU POLE EMPLOI FSU**

[syndicat.snu@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu@pole-emploi.fr)

[www.snutefifsu.fr/pole-emploi](http://www.snutefifsu.fr/pole-emploi)

 [www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu](https://www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu)

 @SnuPoleEmploi



# CHSCT

## COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

**Une instance pour vous accompagner, vous aider et agir.**  
*(Rôles, missions, moyens)*



**POUR VOUS INFORMER  
SUR QUEL SYNDICAT  
COMPTEZ-VOUS ?**



**snu.**  
PÔLE EMPLOI FSU

**Le syndicat qui a du mordant !**



## » RÔLES DES ÉLU-ES CHSCT...

Nous participons à la démarche globale de prévention des risques :

- ▶ Par l'analyse des situations de travail lors des inspections du CHSCT sur les sites
- ▶ Par l'analyse des fiches de signalement et déclarations d'accident de travail
- ▶ En rendant un avis sur le rapport annuel de santé sécurité et conditions de travail et le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, en participant à l'analyse des risques contribuant à l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.



## » LES MISSIONS :

**Nos missions (cf. Art L4612-1 modifié par la Loi du 8 août 2016 art 32) :**

**1/** contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'Établissement (stagiaires, services civiques) et ceux mis à disposition par une entreprise extérieure (employé-es de ménage..)

**2/** contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et répondre aux problèmes liés à la maternité

**2 bis :** contribuer à l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à tous les emplois et de favoriser le maintien dans l'emploi

**3/** veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières

## » LES OUTILS :

### 1/ Procédure d'alerte art. L4131-2

Si un membre du CHSCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, il en alerte immédiatement l'employeur et le consigne dans le registre des Dangers et Imminents. Seul le CHSCT peut enclencher la procédure d'alerte.

**L'employeur a obligation de procéder immédiatement à une enquête** - enquête conjointe avec le membre au CHSCT qui lui a signalé le danger - et de prendre des mesures pour y remédier.

Un accord doit être trouvé sur des mesures préventives.

- ▶ Si désaccord sur l'origine du danger ou sur les mesures de prévention, le CHSCT doit être réuni dans les 24 H.
- ▶ Si désaccord lors de la réunion entre l'employeur et les membres du CHSCT, l'Inspection du travail est saisie.

Il y a aura présomption irréfutable de faute inexcusable si le CHSCT a signalé le risque et que l'employeur n'a rien fait.

### 2/ Pouvoir d'enquête L4612-5

En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, suite à une fiche de signalement, le CHSCT peut décider de mener une enquête suite à une délibération en réunion ordinaire ou extraordinaire.



PÔLE EMPLOI FSU

Le syndicat qui a du mordant !

### 3/ L'inspection du CHSCT sur les sites

Une délégation du CHSCT se rend sur les sites pour vérifier que les conditions d'hygiène, sécurité, immobilier et conditions de travail sont conformes.

Une rencontre avec les agents est prévue, un compte rendu effectué et validé en séance CHSCT avec les mesures de prévention actées par les représentants du personnel et les réponses de la Direction sur leur mise en œuvre.



### 4/ Recours à un expert dans plusieurs situations

Le CHSCT peut faire appel à un expert :

- ▶ En cas de risque grave
- ▶ En cas de projet important modifiant les conditions de santé, sécurité ou conditions de travail
- ▶ En cas de risque technologique
- ▶ En cas de projet de restructuration et de compression des effectifs

Suite à une délibération, et sur un point porté à l'ordre du jour, le CHSCT peut se faire aider par un expert pour l'éclairer sur les mesures de prévention à mettre en place.

**LE COMITE HYGIENE, SECURITE  
ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Une instance pour vous accompagner,  
vous aider et agir.**